

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers

L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n° 2016/670 (JO L 115/2016) relatif aux mesures de contrôle du commerce extérieur à l'importation sur le territoire de l'Union Européenne de certains produits sidérurgiques originaires de certains pays tiers.

Ce règlement instaure la mise en place d'une mesure de surveillance préalable, à compter du 03/06/2016, pour les importations de produits sidérurgiques, relevant des codes nomenclature repris en annexe 1, originaires de tous les pays tiers, à l'exception de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.

Ne sont concernées par cette réglementation que les importations dont le poids net est supérieur à 2500 kgs.

En conséquence, la mise en libre pratique sur le territoire de l'Union Européenne de ces marchandises est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités compétentes de chaque Etat membre et valable dans tous les Etats de l'Union Européenne.

En France, cette autorisation, à télécharger sur le site www.entreprises.gouv.fr, est délivrée par le Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, Direction Générale des Entreprises, SI / SDCME / Bureau Matériaux, 67 rue Barbès - BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine CEDEX, Tél : 01.79.84.33.52.

Toute demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de téléphone et/ou de télécopieur et l'adresse électronique et l'éventuel numéro d'identification auprès de l'autorité nationale compétente), ainsi que son numéro d'immatriculation TVA s'il est assujetti à la TVA;

b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant éventuel du demandeur (y compris les numéros de téléphone et/ou de télécopieur et l'adresse électronique);

c) la désignation des marchandises, avec indication:

1) de leur appellation commerciale;

2) du code TARIC;

3) de leur origine et de leur provenance;

d) les quantités déclarées, exprimées en kilogrammes et, le cas échéant, en toute autre unité supplémentaire pertinente (paires, pièces, etc.);

e) la valeur caf frontière de l'Union en euros des marchandises;

f) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur avec l'indication de son nom, en lettres capitales: «Je soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi et que je suis établi dans l'Union.»

L'importateur doit également fournir des justificatifs commerciaux de son intention d'importer, par exemple une copie du contrat de vente ou d'achat ou de la facture pro forma. Le cas échéant, si les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présente un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

La période de validité de ces documents d'importations est de 4 mois et peut être prorogée pour une durée équivalente.

Enfin, la mise en libre pratique des marchandises n'est pas remise en cause si le prix unitaire utilisé durant la transaction diffère de 5 % ou si la quantité excède de 5 % par rapport aux données reprises sur le document de surveillance.

Annexe 1

7207 11 14	7217	7301	7307 93 19	7318 15 90
7208	7219	7302	7307 99 80	7318 16 91
7209	7220	7303 00	7318 12 90	7318 16 99
7210	7221 00	7304	7318 14 91	7318 19 00
7211	7222	7305	7318 14 99	7318 21 00
7212	7223 00	7306	7318 15 41	7318 22 00
7213	7225	7307 19 10	7318 15 59	
7214	7226	7307 23	7318 15 69	
7215	7227	7307 91 00	7318 15 81	
7216	7228	7307 93 11	7318 15 89	